



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 21 décembre 2006

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle MASLOUHI et M. CLAUDET

M. François REBSAMEN, M. Michel BACHELARD, M. Jean-Patrick MASSON, M. Rémi DELATTE, Mme Colette POPARD, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Patrick CHAPUIS, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAI, M. Gérard DUPIRE, M. Yves BERTELOOT, Mlle Badiâ MASLOUHI, M. André GERVAIS, Mme Janine BESSIS, M. Pierre PETITJEAN, M. Bernard OBRIOT, M. Bernard BARBEY, Mme Claudette BLIGNY, M. Louis LAURENT, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-François DESVIGNES, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Jean-Paul HESSE, M. François BRIOT, M. Georges MAGLICA, M. Gaston FOUCHERES, Mme Françoise MANSAT, M. Jacques PILLIEN, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Christiane COLOMBET, M. Jean-Pierre SOUMIER, Mme Marie-Christine DELEBARRE, Mme Elisabeth BIOT, M. Jean-Jacques BERNARD, M. Christian PARIS, M. François NOWOTNY, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Hervé BRUYERE, M. Mohammed IZIMER, M. Patrick MOREAU, M. Rémi DETANG, M. Paul ROIZOT, M. Norbert CHEVIGNY, M. Philippe CARBONNEL, Mme Catherine HERVIEU, M. François-André ALLAERT, Mme Myriam BERNARD, Mme Christine DURNERIN, M. Patrick AUDARD, M. Philippe BELLEVILLE, Mme Lê Chinh AVENA, M. Nicolas BOURNY, M. Mohamed BEKHTAOUI, M. Stéphan CLAUDET.

Membres absents :

Mme Claude-Anne DARCIAUX, M. Jean PERRIN, Mme Christine MASSU, Mme Hélène ROY, Mme Nicole MOSSON, M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Patrick AUDARD, M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Christiane COLOMBET, M. Pierre PRIBETICH pouvoir à Mme Colette POPARD, M. Paul LECHAPT pouvoir à M. Stéphan CLAUDET, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à M. Didier MARTIN, M. Jean-Marc NUDANT pouvoir à M. François BRIOT, M. Claude PINON pouvoir à M. André GERVAIS, Mme Sylviane FLAMENT pouvoir à M. Michel JULIEN, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Jean PERRIN, Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Guy GILLOT, M. Alain MILLOT pouvoir à M. Yves BERTELOOT, M. Jean-François DODET pouvoir à M. Rémi DELATTE, M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Gérard LABORIER.

OBJET : Soutien aux clubs professionnels la JDA Dijon Bourgogne et le Dijon Football Côte d'Or pour la saison 2006/2007 - Subventions pour missions d'intérêt général et marchés de prestations de services

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 30,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment ses articles 19-3 et 19-4,

Vu l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 précitée,

Vu le décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi du 16 juillet 1984 précitée,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels,

Vu la délibération adoptée le 10 octobre 2002 par le Conseil de Communauté portant sur la définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 portant extension des compétences de la Communauté de l'agglomération dijonnaise à la compétence optionnelle prévue par l'article L5216-5-II-5° du CGCT : *"Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire"*,

Vu les statuts du Dijon Football Côte d'Or, lequel est constitué en société anonyme sportive professionnelle (SASP),

Vu les statuts de la JDA Dijon Bourgogne, laquelle est constituée en société anonyme à objet sportif (SAOS),

Vu la demande de subvention présentée par la SASP Dijon Football Côte d'Or,

Vu la demande de subvention présentée par la SAOS JDA Dijon Bourgogne,

Vu les projets de conventions annexés à la présente délibération,

Vu les documents produits par la SASP Dijon Football Côte d'Or et la SAOS JDA Dijon Bourgogne en application de l'article 3 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 précité, ci-après annexés,

La Communauté de l'agglomération dijonnaise a décidé en 2006 de soutenir financièrement les deux seuls clubs professionnels de l'agglomération : la SASP DFCO pour le football et la SAOS JDA Dijon Bourgogne pour le basket.

Évoluant au plus haut niveau, les résultats des clubs obtenus lors de la saison dernière renforcent leur notoriété et les répercussions économiques sur le territoire du Grand Dijon.

Il est proposé de reconduire le soutien du Grand Dijon pour la saison 2006-2007 dans les conditions ci-après exposées.

Ce soutien se répartira entre :

- l'achat de prestations de services aux clubs dont l'objectif est d'assurer la diffusion de l'image du Grand Dijon,
- la promotion des deux sports auprès du grand public notamment auprès des jeunes,
- le soutien financier pour la participation, sous la forme de missions d'intérêt général, des joueurs et entraîneurs dans les structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon, aux tournois inter quartiers ou communaux ainsi qu'aux opérations de prévention de lutte contre la violence.

L'aide du Grand Dijon s'élèvera ainsi :

	JDA	DFCO
Missions d'intérêt général	423 000 €	462 700 €
Prestations de services	164 049,56 €	61 960 €
Promotion du Grand Dijon	272 526,32 €	125 723,52 €
TOTAL SAISON 2006/2007	859 575,88 €	650 383,52 €

Vu, l'avis du Bureau

LE CONSEIL
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Pour les missions d'intérêt général

- **d'approuver** la convention portant sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 462 700 euros pour la saison sportive 2006-2007 en contrepartie de la réalisation de missions d'intérêt général par la SASP Dijon Football Côte d'Or,
- **d'approuver** la convention portant sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 423 000 euros pour la saison sportive 2006-2007 en contrepartie de la réalisation de missions d'intérêt général par la SAOS JDA Dijon Bourgogne.

Pour les prestations de services

- **d'approuver** la convention entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP DFCO portant sur des prestations de services pour la saison 2006-2007 pour un montant de 61 960 euros TTC et la promotion du Grand Dijon pour un montant de 125 723,52 euros TTC,
- **d'approuver** la convention entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SAOS JDA Dijon Bourgogne portant sur des prestations de services pour la saison 2006-2007 pour un montant de 164 049,56 euros TTC et la promotion du Grand Dijon pour un montant de 272 526,32 euros TTC,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer l'ensemble des conventions annexées,
- **d'imputer** les dépenses correspondantes au budget primitif 2007,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

27 DEC. 2006



Pour extrait conforme,
Le Président



Publié le 22 DEC. 2006
Déposé en Préfecture le

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 21.12.06
DIJON, le : 22 DEC. 2006
LE PRÉSIDENT,



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE
L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL

Michel Renault

Entre

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 21 décembre 2006,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

d'une part,

27 DEC. 2006



Et

La Société Anonyme à Objet Sportif (SAOS) JDA Dijon Bourgogne, dont le siège est à Dijon, 7, boulevard Winston Churchill, représentée par son Président, Monsieur Michel RENAULT,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SAOS JDA Dijon Bourgogne,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la SAOS JDA Dijon Bourgogne en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SAOS JDA Dijon Bourgogne sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SAOS JDA Dijon Bourgogne une subvention de 423 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2006-2007.

Article 3 : Obligations de la SAOS JDA Dijon Bourgogne

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 350 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 73 000 € pour la mise à disposition de 210 places à 16 €, non assujetties à la TVA, qui seront distribuées à chacun des matches de l'équipe aux jeunes des communes membres du Grand Dijon.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2006-2007.

Article 5 : Versement d'un acompte en fin de saison sportive

Sur demande expresse du Président de la SAOS JDA Dijon Bourgogne à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, un acompte de 150 000 euros sera versé en juin 2007, au titre de la saison suivante.

Cet acompte sera déductible des sommes que le Grand Dijon attribuera au club pour l'année 2007/2008.

Le club s'engage à reverser au Grand Dijon l'acompte perçu en cas de cessation de son activité.

Article 6 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SAOS JDA Dijon Bourgogne, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SAOS JDA Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2006-2007, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 7 : Sanctions

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2006-2007, la SAOS JDA Dijon Bourgogne n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la
Société Anonyme à Objet Sportif
JDA Dijon Bourgogne,**

Le Président,

Michel RENAULT

**Pour la
Communauté
de l'agglomération dijonnaise**

Le Président,

François REBSAMEN

ANNEXE

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1er de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SAOS et l'association JDA Dijon Bourgogne, ne doit pas dépasser 2.300.000 € .

SAISON SPORTIVE 2006-2007

SAOS JDA Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	€	20 631,00 €	
Département Côte d'Or	155 000 €	110 118,00 €	
Grand Dijon	423 000 €	436 575,88 €	Avance 150 000 euros attribuée par délibération en juin 2006
Ville de Dijon	€	€	
TOTAL	578 000 €	567 324, 88 €	

Association JDA Dijon Bourgogne :

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	122.000 €	
Département Côte d'Or	30.000 €	
Grand Dijon	0 €	
Ville de Dijon	- 45.000 € alloués le 26/06/06 (BS 2006) ; - 104.860 € au titre du BP 2007.	Convention n° 06335 du 12 juillet 2006. Avenant n° 1 du à la convention précitée.
Total	301.860 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 879.860 €

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE
L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL**

Entre

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 21 décembre 2006,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Football Côte d'Or, dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Bernard GNECCHI,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Dijon Football Côte d'Or,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise accorde son soutien financier à la SASP Dijon Football Côte d'Or en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier du Grand Dijon

Considérant le rayonnement de la SASP Dijon Football Côte d'Or sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP Dijon Football Côte d'Or une subvention de 462 700 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2006-2007.

Article 3 : Obligations de la SASP Dijon Football Côte d'Or

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 62 700 € pour la mise en place de 550 places qui seront distribuées à chacun des matches de l'équipe aux jeunes des communes membres du Grand Dijon ;
- 240 000 € en contrepartie de 16 interventions des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon et lors de manifestations publiques du développement de la pratique sportive ;
- 140 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres du Grand Dijon ;
- 20 000 € pour la participation à des actions de prévention et de lutte contre la violence.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2006-2007.

Article 5 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Football Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Dijon Football Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2006-2007, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6 : Sanctions

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2006-2007, la SASP Dijon Football Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la
Société Anonyme Sportive Professionnelle
Dijon Football Côte d'Or,**

Le Président,

Bernard GNECCHI

**Pour la
Communauté de
l'agglomération dijonnaise,**

Le Président,

François REBSAMEN

ANNEXE à la convention

SAISON SPORTIVE 2006-2007
SASP DIJON FOOTBALL COTE D'OR

« Participations des collectivités »

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-829
du 4 septembre 2001.

Ce décret précise en application de son article 1er que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association DFCO, ne doit pas dépasser 2 300 000 €

SASP Dijon Football Côte d'Or

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service
Région Bourgogne	122 000 €	23 812,60 €
Département de la Côte d'Or	160 000 €	75 086,16 €
Grand Dijon	462 700 €	187 683,52 €
Ville de Dijon	0 €	0 €
TOTAL	744 700 €	286 582,28 €

ASSOCIATION Dijon Football Côte d'Or :

Collectivité	Missions d'intérêt général
Région Bourgogne	0 €
Département de la Côte d'Or	0 €
Grand Dijon	0 €
Ville de Dijon	200 000 €
TOTAL	200 000 €

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS
D'INTERET GENERAL : 944 700 €**

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE

Article 30 du Code des marchés publics

Entre

La Communauté de l'agglomération Dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 21 décembre 2006,

d'une part,

Et

La Société Anonyme à Objet Sportif JDA Dijon-Bourgogne dont le siège est à Dijon, 7, boulevard Winston Churchill, représentée par son Président, Monsieur Michel RENAULT,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n°2001-829 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi précitée,
- La circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels,
- L'article 30 du Code des marchés publics,
- La demande présentée par la SAOS JDA Dijon Bourgogne, pour l'exécution de prestations de service,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir d'une part, les actions et engagements incombant à la SAOS JDA Dijon-Bourgogne et, d'autre part, les moyens financiers qui lui sont alloués par le Grand Dijon pour leur réalisation.

ARTICLE 2 : Actions et engagements de la SAOS JDA Dijon-Bourgogne

Le Grand Dijon souhaite assurer la promotion du Basket-ball de haut niveau, et notamment du Championnat de France de Pro A, auprès du grand public et des personnalités appelées, par leurs fonctions, à relayer cette action de promotion.

Pour cela, la SAOS JDA Dijon Bourgogne s'engage à mettre à sa disposition, lors de chaque compétition ou manifestation :

- 148 abonnements en tribunes hautes centrales non assujetties à la TVA
- 21 abonnements VIP correspondant à des places centrales avec accueil à la mi-temps
- 8 abonnements VIP correspondant à des places en tribunes officielles avec restauration d'après-match
- 8 places en loge numéro 9 avec restauration d'après-match

Et à promouvoir l'image du Grand Dijon par la réalisation de prestations de promotion, en insérant le logo de la collectivité sur les supports de communication du club.

ARTICLE 3 : Participation financière du Grand Dijon

Au titre de la saison sportive 2006-2007, la SAOS JDA Dijon Bourgogne s'engage à exécuter :

A - Les prestations de service présentées à l'article 2, pour un montant total de 164 049,56€ TTC ainsi réparti :

	Montant en euros HT	Montant en euros TTC non assujetties à la TVA
148 abonnements en tribunes hautes centrales	37 740€	
21 abonnements VIP en places centrales avec accueil à la mi-temps	44 730€	53 497,08€
8 abonnements VIP correspondant à des places en tribunes officielles avec restauration d'après-match	22 080€	31 861,44€
Loge n°9 avec restauration d'après match	24 800€	29 660,80€
Achat de 300 places pour les jeunes des communes du Grand Dijon lors d'un match au choix, avec rencontre des joueurs après match	14 000€	16 744€
	TOTAL	164 049,46€

La somme totale prend en compte, en application du décret n°2001-829 du 4 septembre 2001, le montant maximum des participations susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales à la SAOS JDA Dijon Bourgogne, au titre de la saison 2006-2007.

B - Les prestations de promotion du Grand Dijon présentées à l'article 2, pour un montant total de 272 526,32€ TTC, ainsi réparti :

	Montant en euros HT
logo du Grand Dijon sur les bretelles des maillots des joueurs pour leurs matches à domicile et à l'extérieur du championnat de France de Pro A	55 000€
logo du Grand Dijon sur la face avant des tee-shirts d'échauffement des joueurs à l'occasion des matches du championnat de France Pro A, domicile et extérieur	39 600€
logo sur la face avant survêtement des Pro A	offert
logo du Grand Dijon sur les maillots des espoirs du club à l'occasion de leurs matches à domicile du championnat de France	39 000€
logo du Grand Dijon dans le rond central	57 500€
logo et l'appellation Grand Dijon sur le panneau déroulant de 42 mètres situé au bord u terrain	offert
logo exclusif et l'appellation Grand Dijon autour du terrain	offert
logo du Grand Dijon sur les programmes de matches	3 150€
logo du Grand Dijon sur le site Internet officiel du club	2 300€
logo du Grand Dijon sur les pochettes des billets	10 000€
logo du Grand Dijon sur la billetterie du club (remise de 585 €)	17 415€
logo du Grand Dijon sur les affiches 4 x 3	1 700€
logo du Grand Dijon sur les affiches de feux 40 x 60.	2 200€
TOTAL euros HT	227 865€
TOTAL euros TTC	272 526,54€

Le versement des participations financières du Grand Dijon aux prestations de service réalisées par la SAOS JDA Dijon Bourgogne sera effectué sur présentation des factures correspondantes.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

La SAOS JDA Dijon-Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2006-2007, la Société devra fournir :

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe relatifs à ladite saison,
- le rapport d'activité détaillé de la période considérée,
- le bilan justifiant le détail des prestations assurées au cours de la saison, en exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente convention est établie pour la saison sportive 2006-2007.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme à Objet Sportif
JDA Dijon-Bourgogne**

Le Président,

Michel RENAULT

**Pour la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise**

Le Président,

François REBSAMEN

SAISON 2006-2007
SASP JDA Dijon Bourgogne

« Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-829
du 4 septembre 2001 »

Ce décret précise que le montant maximum des sommes susceptibles d'être versées à une société à objet sportif par l'ensemble des collectivités territoriales, en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général, ne doit pas dépasser 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1.600.000 €.

Montant maximum à ne pas dépasser :

Total des produits du compte de résultat de l'année précédente :	4 447 031 €
	x 30 %
	<hr/>
	= 1 334 109,30 €

Montants susceptibles d'être accordés par les autres collectivités :

Région Bourgogne :	15 000 €
Département de la Côte d'Or :	90 000 €

Montant maximum susceptible d'être attribué par le Grand Dijon : 1 229 109,30 €

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE
Article 30 du Code des marchés publics

Entre

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 21 décembre 2006,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Bernard GNECCHI,

d'autre part,

Vu

- l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- le décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi précitée,
- la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels,
- l'article 30 du Code des marchés publics,
- la demande présentée par la SASP Dijon Football Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de service,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, les actions et engagements incombant à la SASP Dijon Football Côte d'Or et, d'autre part, les moyens financiers qui lui sont alloués par le Grand Dijon pour leur réalisation.

ARTICLE 2 : Actions et engagements de la SASP Dijon Football Côte d'Or

Le Grand Dijon souhaite assurer la promotion du Football de haut niveau, et notamment du Championnat de France de Ligue 2, auprès du grand public et des personnalités appelées, par leurs fonctions, à relayer cette action de promotion.

Pour cela, la SASP Dijon Football Côte d'Or s'engage à mettre à sa disposition, lors de chaque compétition ou manifestation :

- 14 places VIP « Présidentielle »
- 12 places VIP « Or »
- 24 abonnements en tribunes Est centrales non assujettis à la TVA
- 20 abonnements en tribunes Ouest latérales non assujettis à la TVA

Et à promouvoir l'image du Grand Dijon par la réalisation de prestations de promotion en insérant le logo de la collectivité sur les supports de communication du club.

ARTICLE 3 : Participation financière du Grand Dijon

Au titre de la saison sportive 2006-2007, la SASP Dijon Football Côte d'Or s'engage à exécuter :

A - Les prestations de service présentées à l'article 2, pour un montant total de 61 960 € TTC, ainsi répartis :

- 30 800 € TTC pour 14 places VIP « Présidentielle »
- 21 600 € TTC pour 12 places VIP « Or »
- 4 560 € non assujettis à la TVA pour 24 abonnements en tribunes Est centrales
- 5 000 € non assujettis à la TVA pour 20 abonnements en tribunes Ouest latérales

Cette somme de 61 960 € TTC prend en compte, en application du décret n°2001-829 du 4 septembre 2001, le montant maximum des participations susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales à la SASP Dijon Football Côte d'Or, au titre de la saison 2006-2007, et détaillées dans l'annexe à la présente convention.

B - Les prestations de promotion du Grand Dijon présentées à l'article 2, pour un montant total de 125 723,52 euros TTC (105 120 HT), ainsi répartis :

- 50 000 € HT pour le logo du Grand Dijon sur les maillots des joueurs pour leurs matches à domicile ;
- 20 000 € HT pour le logo du Grand Dijon sur le panneau déroulant de 96 mètres situé au bord du terrain et 5 120 € HT de frais techniques ;
- 5 000 € HT pour le logo du Grand Dijon sur le panneau d'affichage des scores ;
- 7 500 € HT pour le logo du Grand Dijon sur les billets
- 7 500 € HT pour le logo du Grand Dijon sur autres supports (mur des sponsors, magazines, site internet...)

Le versement des participations financières du Grand Dijon aux prestations de service réalisées par la SASP Dijon Football Côte d'Or sera effectué sur présentation des factures correspondantes.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

La SASP Dijon Football Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2006-2007, la Société devra fournir :

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe relatifs à ladite saison,
- le rapport d'activité détaillé de la période considérée,
- le bilan justifiant le détail des prestations assurées au cours de la saison, en exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente convention est établie pour la saison sportive 2006-2007.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme Sportive
Professionnelle
Dijon Football Côte d'Or,**

LE PRESIDENT,

Bernard GNECCHI

**Pour la
Communauté de
l'agglomération dijonnaise**

LE PRESIDENT,

François REBSAMEN

ANNEXE

SAISON SPORTIVE 2005-2006
SASP DIJON FOOTBALL Côte d'Or

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-829
du 4 septembre 2001.

Ce décret précise que le montant maximum des sommes susceptibles d'être versées à une société à objet sportif par l'ensemble des collectivités territoriales, en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général, ne doit pas dépasser 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1.600.000 €.

Montant maximum à ne pas dépasser :

Total des produits du compte de résultat de l'année précédente : €
	x 30 %
	<hr/>
	= €

(limités à 1 600 000 € en applications des dispositions du décret susvisé)

Montants susceptibles d'être accordés par les autres collectivités :

Région Bourgogne : €
Département de la Côte d'Or : €

Montant maximum susceptible d'être attribué par le Grand Dijon :€